

## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN**

### **DELIBERATION N° DD-CLAC-OI-N°175-2019-03-26**

*Du 26 mars 2019 portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. CAKAIN Johan né le 9 septembre 1985 à FORT DE FRANCE (972) demeurant 123, Rue du Musée, Lot Tamariniers, Apt N°3125 SAINT LEU 97424;*

*Dossier n°139/02/2019/ CNAPS/ M. CAKAIN Johan*

*Date et lieu de l'audience : 26 mars 2019, Préfecture de la Réunion, salle Capagory;*

*Nom du Président : Marie Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de Cabinet du Préfet de la Réunion, empêchée ;*

*Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER, représentant de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, empêché;*

*Nom du Vice-Président suppléant : Cyrille GUINET, représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques, Président de séance ;*

*Secrétariat permanent : Lydie GLAMPORT*

*Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires visées supra;*

*Membres de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien présents*

*M. Le représentant de Monsieur le Préfet de LA REUNION*

*M. Le représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique*

*M. Le représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques*

*M. Le représentant de Monsieur le Préfet de MAYOTTE*

*M. MOUTOUSSAMY Jean François, représentant la profession*

*M. PENNINO Jean Claude, représentant la profession*

*Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 632-1 et L. 632-2 aux termes desquels le Conseil national des activités privées de sécurité ( ci-après le « CNAPS») est investi d'une mission disciplinaire et comprend en son sein notamment des formations spéciales, les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle, chargées d'examiner les dossiers disciplinaires placés à l'ordre du jour et de prononcer des sanctions;*

*Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634- 4 autorisant les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;*

*Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;*

*Vu le règlement intérieur du CNAPS ;*

*Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;*

*Vu l'article R. 633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);*

*Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;*

*Vu les dispositions de l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure fixant les dispositions d'engagement de l'action disciplinaire et de saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle aux fins d'exercice disciplinaire ;*

*Vu la saisine de la CLAC OI par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de SAINT PIERRE par Soit Transmis en date du 28 décembre 2018 à l'appui du Procès verbal 2018/3035 de la Brigade de*

*Gendarmerie de ST LEU en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de M. CAKAIN Johan, agent privé de sécurité dépourvu de carte professionnelle activité «surveillance humaine et le gardiennage»,;*

*Vu la convocation devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien à l' audience du 26 mars 2019, adressée par lettre recommandée avec avis de réception le 5 février 2019, au domicile M. CAKAIN Johan Appartement N°3125, Lot Tamariniers, 123 Rue du Musée 97424 00 ST LEU, notifiée le 22 février 2019;*

*Vu l'absence de la partie défenderesse à la Commission du 26 mars 2019 et l'absence de remise d'un mémoire de défense;*

**Considérant** qu'à la suite de l'enquête judiciaire ouverte pour Outrage et de Rébellion envers des dépositaires de l'autorité publique, à ce jour objet d'une convocation devant le Tribunal Correctionnel de St Pierre de la Réunion pour le 23 avril 2019, monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de St Pierre de la Réunion a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle par soit transmis en date du 28 décembre 2018. Au cours de l'instruction des pièces transmises, il a été constaté les manquements suivants au livre VI du code de la sécurité intérieure susceptibles d'être retenus à l'encontre de M. CAKAIN Johan;

➤ **Conclusion d'un contrat de travail en tant que salarié pour exercer une activité de sécurité privée sans être titulaire d'une carte professionnelle.**

Prévu par l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure qui dispose «*Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* »

Réprimé par l'article L. 617-8 du code de la sécurité intérieure qui dispose «*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article L. 612-20.* »

➤ **Violations des règles déontologiques**

Prévu par l'article R. 631-2, R. 631-4, R. 631-5, R. 631-10 et R. 631-13 du code de la sécurité intérieure qui disposent :

*«Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements».*

*«Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable».*

*«Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci».*

*«Sauf dans le cas de légitime défense prévu aux articles 122-5 et 122-6 du code pénal, les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères(...)»*

*«Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques.*

*Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques.*

*Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie».*

**Considérant** que M. CAKAIN Johan a été informé de ses droits et que celui-ci, a eu la possibilité de consulter ou de faire consulter par un conseil le dossier disciplinaire dans les locaux de la délégation territoriale Océan Indien du Conseil national des activités privées de sécurité à ST DENIS DE LA REUNION; Qu'il n'a pas fait connaître de sa volonté de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la direction territoriale;

**Considérant** qu'en vertu du livre VI du code de la sécurité intérieure, dont l'objet est la mise en place du Conseil national des activités privées de sécurité et des Commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure définit la composition des Commission interrégionales d'agrément et de contrôle dont celle de l'Océan Indien à savoir sept représentants de l'Etat, le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ou son représentant, le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant et trois personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du code de la sécurité intérieure ou leurs suppléants, nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du

collège désignés au 4° de l'article R. 632-2 dudit code, le Conseil national des activités privées de sécurité et les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle agissent conformément à la Loi ;

**Considérant** qu'aux termes des articles Prévu par l'article L. 611-1, L. 612-20 et L. 617-8 du code de la sécurité intérieure qui dispose «Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » «Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article L. 612-20. »; Qu'en l'espèce, le 20 décembre 2018, Johan CAKAIN s'est livré à la pratique l'activité d'agent privé de surveillance humaines sans être titulaire de la moindre carte professionnelle ni même de certification diplômante lui permettant l'exercice et de solliciter une carte professionnelle;

**Considérant** qu'aux termes des articles R. 631-2, R. 631-4, R. 631-5, R. 631-10 et R. 631-13 du code de la sécurité intérieure: «Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » et «Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci »; Qu'en l'espèce, l'enquête judiciaire diligentée par les services de la Gendarmerie de Saint Leu diligentée dès le 20 décembre 2018, Johan CAKAIN ressort être un acteur de la sécurité privée, bien qu'il ne soit pas titulaire d'une carte professionnelle ni même d'une autorisation préalable à la formation en sécurité privée et commet les faits d'Outrage et de Rébellion envers des dépositaires de l'autorité publique, violant ainsi les règles déontologiques inscrites au livre VI du code de la sécurité intérieure;

**Considérant** que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Johan CAKAIN, réglementairement convoqué, ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'audience du 26 mars 2019; Qu'en conséquence, la partie défenderesse n'a pu être entendue par les membres de la Commission;

**Considérant** que M. Johan CAKAIN n'a pas déposé de mémoire de défense, marquant ainsi le plus vif désintérêt à sa situation au regard du Code de la sécurité intérieure;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une interdiction d'exercice de toute activité prévue aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du Code de la sécurité intérieure est prononcée, pour une durée de six mois (6 mois) à l'encontre de **M. CAKAIN Johan** né le 9 septembre 1985 à FORT DE FRANCE (972) demeurant 123, Rue du Musée, Lot Tamariniers, Appt N°3125 SAINT LEU 97424;

La présente décision sera notifiée à : **M. CAKAIN Johan** né le 9 septembre 1985 à FORT DE FRANCE (972)

- 123, Rue du Musée, Lot Tamariniers, Appt N°3125 SAINT LEU 97424;

Fait après en avoir délibéré le 26 mars 2019 ;

### **Cette décision est d'application immédiate.**

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Pour la commission locale  
d'agrément et de contrôle Océan Indien

Le Vice Président,  
Président de séance

Cyrille GUINET

